

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023- 206
du **18 OCT 2023**

**Portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société Lingenheld
Environnement d'installations de stockage de déchets inertes et déchets d'amiante lié à des matériaux
inertes sur le territoire de la commune de Saint-Louis**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 portant notamment intégration des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : applicable au 1^{er} juillet 2016 excepté l'article 66 applicable le 23 mars 2016 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet de la Lorraine le 30 novembre 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-024-DDE-SAD du 9 juillet 2009 autorisant la société Lingenheld à exploiter pour une durée de 9 ans une installation de stockage de déchets inertes à Saint-Louis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCAT-BEPE-145 du 10 juillet 2018 constituant les garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et portant prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 31 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT-BEPE-147 du 22 juillet 2021 prorogeant la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux et déchets inertes de la société Lingenheld Environnement à Saint-Louis jusqu'au 30 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCAT-BEPE-77 du 25 avril 2022 prolongeant la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux et déchets inertes de la société Lingenheld Environnement jusqu'au 30 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 août au 30 septembre 2022 inclus sur le territoire des communes suivantes : Arzviller, Brouviller, Garrebourg, Guntzviller, Henridorff, Hommarting, Niderviller, Saint-Jean-Kourtzerode, Saint-Louis, Waltembourg, ainsi que les collectivités suivantes : communauté de communes de Sarrebourg – Moselle Sud, communauté de communes du Pays de Phalsbourg ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCAT-BEPE-145 du 6 juillet 2023 prolongeant la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux et déchets inertes par la société Lingenheld Environnement à Saint-Louis jusqu'au 30 octobre 2023 ;
- Vu** la demande du 1^{er} juin 2020, présentée par la société Lingenheld Environnement dont le siège social est situé Chemin du Hitzthal – carrefour Bellevue 6720 Oberschaeffolsheim, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes et déchets d'amiante liée située au Lieu-dit Geissenberg à Saint-Louis ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, les 4 juin et 9 décembre 2021 ;
- Vu** la délibération du 17 février 2020 du conseil municipal de Saint-Louis par laquelle elle autorise la société Lingenheld Environnement à instaurer une bande d'isollements de 100 mètres autour des casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 avril 2022 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête réalisé dans les communes concernées ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Louis, Arzviller, Henridorff, Saint-Jean-Kourtzerode, Waltembourg, de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg et les avis réputés donnés ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions du 8 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 22 septembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la réalisation du projet d'exploitation par extension de l'activité de stockage de déchets inertes et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des compléments à son projet initial sur le classement des rubriques ICPE, sur les volets gestion de l'eau, et gestion de la nature, permettant, de se prononcer sur la suffisance et la pertinence des mesures proposées, et d'éclairer l'avis du public ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que la société Lingenheld Environnement est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Louis en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières susvisée est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R 516-1-5 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux antérieurs régissant l'exploitation des installations de la société Lingenheld Environnement susvisés comportent, soit des prescriptions devenus caduques, soit des prescriptions reprises dans le présent arrêté, soit des prescriptions portées depuis l'abrogation de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, par les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 et du 15 février 2016 susvisés ;

Considérant que ces dispositions motivent l'abrogation des arrêtés préfectoraux régissant l'exploitation des installations de la société Lingenheld Environnement et antérieurs au présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Titre 1 Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Lingenheld Environnement, SIRET 385 351 036 00053, dont le siège social est situé - Chemin du Hitzthal – carrefour Bellevue 67203 Oberschaeffolsheim est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et celles des éventuels actes antérieurs, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au lieu-dit Geissenberg, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Communes	Section	Parcelles	Surface (m ²)
Saint-Louis	7	97	62 740

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de **62 740 m²**. Ceux-ci se déclinent en différentes tranches :

Amiante	ISDI / ISDI +	Période d'exploitation
Casier 1 (en cours d'exploitation)	Casier 1 ISDI	4 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Casier 2 (extension)	Casier 2 et Casier 3 ISDI/ISDI+	28 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes	Capacité totale : 200 788 m ³ Soit 200 788 t sur 28 ans Capacité annuelle maximale : 30 000 t/an Exploitation : 28 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation	A
2760-2.b	Installation de stockage de	Installation de stockage	Capacité totale : 200 788 m ³	A

	déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a)	de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes	Soit 200 788 t sur 28 ans Capacité annuelle maximale : 30 000 t/an Exploitation : 28 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation	
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	Capacité totale : 109 196 m ³ Soit 218 392 t Capacité annuelle maximale : 25 000 t/an Exploitation : 28 ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation	E

A (autorisation), E (Enregistrement).

Les installations exploitées relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Désignation	Quantité autorisée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du projet est la suivante : ISDI : 4 759 m ² ISDND : 27 136 m ² Bassin versant naturel : 53 940 m ²	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	La surface du projet est la suivante : ISDI : 4 759 m ² ISDND : 27 136 m ² Bassin versant naturel : 53 940 m ²	D

D (Déclaration)

Article 1.2.2 - Réglementation IED

L'établissement relève du statut IED. Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets d'une capacité supérieure à 25 000 tonnes.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état

En cas de mise à l'arrêt définitif des activités, les dispositions du code de l'environnement sont applicables (articles R.512-39-1 et suivants ainsi que R.515-75).

L'usage futur du site est un espace naturel, après les réaménagements paysagers présentés dans ce dossier. Les conditions de remise en état précisées dans le dossier de demande d'autorisation après la cessation d'activité sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur (cf. article R 181-43 du code de l'environnement).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette étape est réalisée en concertation avec l'administration et les collectivités territoriales concernées.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

En application de l'article L.181-28 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter et de remise en état est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chapitre 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 28 ans y compris la période de remise en état de 4 ans qui se fera concomitamment à la phase d'exploitation :

Phase	Périodes	Total €HT	Total €TTC
Phase 1, casier 1 (déjà en exploitation) Déchets inertes Amiante	2023 à 2027	212 457.91	254 949.49
Phase 2, casier 2 Déchets inertes Amiante ISDI / ISDI + Phase 2, casier 3 ISDI / ISDI +	2023 à 2051	149 387.89	179 265.46

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **361 845,80 € HT** soit **434 214,95€ € TTC**.

Article 1.5.2. - Établissement des garanties financières

Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel (AM) du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Chapitre 1.6. - Implantation

Les dispositions des arrêtés ministériels du 15 février 2016 (article 7 notamment) et du 12 décembre 2014 (article 6 notamment) sont applicables.

Chapitre 1.7. - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.8 - Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Titre 2 Protection de la qualité de l'air

Les dispositions des arrêtés ministériels

- du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760-2-b) ;
 - du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- sont applicables.

Titre 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 3.1. - Consommation d'eau

Il n'existe pas de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable (AEP) sur le site de Lingenheld Environnement à Saint-Louis.

Chapitre 3.2 - Surveillance des rejets

Article 3.2.1 - Nature des effluents de l'établissement

Les trois natures d'effluents rejetés dans le ruisseau sont les suivantes :

- Eaux pluviales des zones en exploitation récoltées dans les bassins d'infiltration dédiés. L'excédent d'eau sera rejeté dans le ruisseau d'Arzviller ;
- Eaux pluviales des voiries en enrobé qui seront rejetés dans le ruisseau après passage dans un séparateur d'hydrocarbure ;
- Eaux pluviales externes récupérées dans les fossés externes puis rejetés dans le ruisseau d'Arzviller.

Article 3.2.2 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

Point de rejet 1 : rejets des eaux de voirie (en enrobé) après passage dans un séparateur hydrocarbure ;
Coordonnées X = 955 962. 021 et Y = 125 060 789

Point de rejet 2 : Eaux pluviales issus de la zone en exploitation (eaux excédentaires n'ayant pas été infiltrées au niveau des bassins) et du fossé périphérique du site (récoltant les eaux externes au site).
Coordonnées X = 955 798. 204 et Y = 125 041 166

Les eaux de ruissellement des casiers en exploitation sont réorientées dans un bassin de rétention.

Article 3.2.3. - Surveillance des effluents rejetés

La surveillance des eaux pluviales de voirie respecte les dispositions prévues à cet effet par les arrêtés ministériels applicables aux installations de la société Lingenheld Environnement à Saint-Louis.

Chapitre 3.3. - Surveillance des effets des rejets

Article 3.3.1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines par l'installation d'un piézomètre de contrôle en aval hydraulique du site, dans le prolongement des zones de failles majeures mises en évidence par l'étude hydrogéologique du 30 juin 2022.

Point de surveillance	Matrice	Paramètres à analyser	Fréquence
Piézomètre (à installer)	Eau souterraine	- Paramètres de l'article 24 de l'arrêté du 15 février 2016 - Fibres d'amiante - Niveau d'eau	Tous les 6 mois. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 3.3.2. - Surveillance des eaux de surface

La surveillance sur les eaux superficielles (ruisseau du Teigelbach) est faite comme suit :

Point de surveillance	Matrice	Paramètres à analyser	Fréquence
Teigelbach Amont	Eau de surface	- Paramètres de l'article 24 de l'arrêté du 15 février 2016 - Fibres d'amiante	Tous les 6 mois. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Teigelbach Aval	Eau de surface	- Paramètres de l'article 24 de l'arrêté du 15 février 2016 - Fibres d'amiante	Tous les 6 mois. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 3.3.3. - Surveillance des sols

L'exploitant analyse les boues de fond de bassin comme suit :

Point de surveillance	Matrice	Paramètres à analyser	Fréquence
Eaux d'infiltration/ boues d'infiltration	Eau de surface/sols	- Paramètres de l'article 24 de l'arrêté du 15 février 2016 - Fibres d'amiante	Tous les 6 mois. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Titre 4 Mesures d'évitement et de réduction

Chapitre 4.1. - Mesures d'évitement et de réduction en phases travaux et exploitation

Article 4.1.1. - Milieu naturel

L'aménagement des casiers est réalisé par l'exploitant au moyen d'engins et matériaux présents sur le site. Ces opérations ne produisent pas de déchets.

Aucun stockage de produits n'est présent sur le site.

En cas d'épandage accidentel (fuite hydraulique par exemple), de l'absorbant est rapidement mis en place.

Article 4.1.2. - Sol et sous-sol

Il n'y a pas de produit stocké sur le site à l'exception des déchets inertes triés. Le carburant est approvisionné ponctuellement en cas de besoin.

Les déchets inertes ne sont pas de nature à polluer les sols.

La procédure d'acceptation définit les modalités et seuils d'acceptation des déchets inertes (ISDI) séparément des déchets inerte appelés facteur 3 (ISDI+).

Article 4.1.3. - Eaux souterraines

Les mesures de maîtrise et de réduction des impacts sur les eaux souterraines sont les mêmes que pour les sols.

La procédure d'acceptation définit les modalités et seuils d'acceptation des déchets inertes (ISDI+).

Article 4.1.4. - Eaux superficielles

➤ Phase de construction :

L'aménagement des casiers est réalisé par l'exploitant au moyen d'engins et matériaux présents sur le site. Ces opérations ne produisent pas de déchets.

Aucun stockage de produits n'est présent sur le site.

En cas d'épandage accidentel (fuite hydraulique par exemple), de l'absorbant est rapidement mis en place.

➤ Phase d'exploitation :

Les rejets de l'installation sont les eaux de ruissellement des casiers en exploitation. Ces derniers sont réorientés dans un bassin de rétention. Des analyses sont effectuées afin de vérifier la conformité de ces eaux pour le rejet au milieu naturel.

Article 4.1.5. - Émissions, rejets et déchets

Phase de construction : des équipements permettant d'abattre les poussières seront présents sur site en cas d'émissions de poussières.

Les déchets d'amiante lié seront conditionnés en big bag ou emballés sur des palettes. Les déchets dont l'emballage est abîmé sont refusés sur le site. Le déchargement est réalisé au moyen d'un engin afin d'assurer l'intégrité du conditionnement.

Un recouvrement journalier de la surface en exploitation est réalisé.

Poussières issues du trafic : les mesures de retombées atmosphériques sont réalisées dans un délai de 3 mois maximum après la mise en exploitation du casier 3.

En cas de fortes émissions de poussières, le trafic en période estivale pourra être réduit et la mise en œuvre d'un système d'arrosage permet de prévenir cette nuisance. Les eaux utilisées par ce système sont celles du bassin de rétention. L'exploitant s'assure de disposer du volume d'eau suffisant, même en période de sécheresse.

Article 4.1.6. - Production de déchets

Il n'y a pas de production de déchet lors de l'aménagement des casiers.

Il n'y a pas de production de déchet en phase d'exploitation. Seuls les déchets inertes issus du tri des déchets inertes entrants peuvent être temporairement présents sur le site.

Article 4.1.7. - Cadre de vie

Propreté : tout dépôt de boues sur les véhicules entrant sur le site est nettoyé afin d'éviter la présence de boues sur les voiries publiques.

Article 4.1.8. - Composantes paysagères

Une barrière végétale dense et entretenue est maintenue au cours de l'exploitation de l'installation pour préserver le paysage à partir de la vallée et limiter l'impact visuel à partir de l'extérieur de l'installation

Chapitre 4.2. - Mesures d'évitement et de réduction pour la prise en compte de la biodiversité

Article 4.2.1. - Habitats biologiques / végétation

➤ Mesures d'évitement et de réduction des impacts permanents directs

En amont du chantier, les zones concernées par la présence d'espèces invasives seront balisées. De plus, des zones seront spécifiquement dédiées au stockage temporaire des terres végétales.

Lors de la phase chantier, les engins sont régulièrement nettoyés dans des secteurs dédiés (à proximité des zones de stock pré-définies) afin d'éviter toute propagation de graines/ boutures à l'intérieur du chantier et/ou à l'extérieur.

En phase d'exploitation, l'exploitant assure un suivi permettant de constater et de prendre les mesures pour empêcher l'installation d'espèces invasives sur des sols remaniés. Il formalise ce suivi dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si des espèces invasives s'installent, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qui pourrait prescrire des arrachages / broyages ponctuels le cas échéant.

Les plantations utilisées dans le cadre du réaménagement sont effectuées avec des essences locales. La plantation de Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) est proscrite.

➤ **Mesure d'évitement et de réduction des impacts temporaires**

L'interdiction de l'accès des engins aux milieux à préserver est matérialisée dans le plan de circulation.

Le stockage des matériaux nécessaires aux travaux se fait sur les surfaces artificialisées.

Article 4.2.2. - Espèces végétales

Une zone de reprise pour l'espèce « potentille couchée » trouvée sur la zone d'étude est décaissée dans la phase 2 en forme de zone dépressionnaire favorable à l'espèce. Le décapage du site d'accueil est créé à l'automne/hiver précédant le déplacement de l'espèce.

Cette zone est créée à la fin de la phase 1. Une zone dépressionnaire d'environ 1 are est creusée et colmatée par 30 à 50 cm d'argiles (compactage) au cours de l'automne/hiver 2025. La terre végétale de la dépression actuelle (contenant la banque de graine de la Potentille couchée) sera prélevée sur environ 5 à 10 cm de profondeur et régalée au droit du site de transfert. Un suivi de la reprise des plants sera réalisé annuellement pendant 3 ans après le transfert.

Article 4.2.3. - Avifaune

➤ **Mesure d'évitement et de réduction des impacts permanents directs sur les individus d'espèces protégées**

Les travaux d'abattage d'arbres, de débroussaillage ou de défrichage ne doivent pas avoir lieu entre le 1er mars et le 31 août au sein des habitats d'espèces protégées. Tout rémanent de coupe est ôté de l'emprise des travaux avant le 15 mars, afin d'éviter que certaines espèces d'oiseaux n'y trouvent d'habitat favorable à leur reproduction.

➤ **Mesure assurant la permanence de la fonctionnalité écologique (PFE) des sites de reproduction et des aires de repos**

Un milieu favorable à la reproduction et au repos des espèces protégées d'oiseaux liés aux friches (chardonneret élégant, bruant, jaune, pouillot fitis) sur la phase 1, une fois l'exploitation de cette dernière terminée, est créé. Des zones buissonnantes et enherbées sont recrées sur une surface d'environ 0.4 ha.

Les secteurs boisés en dehors des zones de phasage font l'objet de mesures de gestion permettant à une biodiversité forestière de s'exprimer pleinement. Ces secteurs forestiers seront laissés en libre évolution afin d'atteindre un stade forestier avancé.

Article 4.2.4. - Reptiles

➤ **Mesures d'évitement et de réduction des impacts permanents directs sur la destruction d'individus**

En phase travaux : les travaux ont lieu dans les secteurs favorables aux reptiles après la phase de reproduction, à partir de mi-juillet / début août et avant la fin octobre.

Il n'y a pas de terrassement dans les habitats favorables au lézard des murailles pendant la période de léthargie entre novembre et mars.

En phase d'exploitation : la circulation sur le site n'est pas plus importante avant et après le projet, permettant de réduire le risque d'écrasement des individus.

➤ **Mesures d'évitement et de réduction des impacts permanents directs sur les habitats du lézard des murailles**

Les surfaces actuellement artificialisées ne seront pas détruites. Les emprises sont réduites de manière à localiser un maximum les zones de circulation en zones artificialisées. Les résidus de fauche issus de l'entretien du site sont stockés à proximité de zones d'abris afin de constituer des zones de ponte. Un minimum de 5 abris à reptiles est créé. Ces aménagements sont mis en place de manière privilégiée aux abords des zones hors phasage pour éviter les dérangements.

Chapitre 4.3. - Suivi des mesures d'évitement et de réduction

En application de l'article R.181-43 du code de l'environnement, chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, et leur suivi.

Le suivi de la biodiversité s'effectue pendant toute la durée de l'autorisation. Dès l'obtention de l'autorisation, l'exploitant établit un programme de suivi en définissant les objectifs de résultat, les indicateurs permettant de mesurer l'état de réalisation et l'efficacité de chaque mesure d'évitement et de réduction, les protocoles de suivi (matériel, méthode, fréquence).

Il porte au minimum à la fois sur :

- la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- le suivi de la population d'espèces protégées présentes aujourd'hui et de celles qui arriveraient sur le site ;
- le suivi de l'évolution des habitats d'espèces ;
- le suivi des espèces exotiques envahissantes.

Si les objectifs des mesures ne sont pas atteints, des mesures correctrices sont mises en œuvre.

Des suivis de la biodiversité s'effectueront à N+1, N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans après la mise en place des mesures sur la phase 1. Le suivi intègre la localisation et un dénombrement relatif des individus d'espèces protégées afin de se prononcer sur l'évolution de l'état de la population. Les résultats des suivis sont inscrits dans un rapport comportant notamment une liste des espèces rencontrées, une cartographie d'occupation de ces espèces, une évaluation des populations en place (nombre, variété et état de conservation) et de leur évolution, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place, de l'état de conservation des espèces et de la fonctionnalité des milieux créés. À la fin de chaque année de suivi, ce rapport est rédigé et transmis à la DREAL, avant le 31 mars de l'année suivante.

Titre 5 - Protection du cadre de vie

Chapitre 5.1. - Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1.

Article 5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 5.1.2. - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté puis tous les 5 ans.

Article 5.1.3. - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Titre 6- Prévention des risques technologiques

Chapitre 6.1. - Conception des installations

Article 6.1.1 - Organisation des stockages

Il n'y a pas de stockage de liquide susceptible d'engendrer des pollutions sur le site. Le volume de carburant des véhicules susceptible d'être temporairement stocké sur site est limité à 30 l. Ce stockage temporaire respecte les dispositions des arrêtés ministériels susvisés du 15 février 2016 et du 14 décembre 2014 sur les capacités de rétention.

Article 6.1.2. - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Chapitre 6.2. - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.2.1. - Moyens de lutte contre l'incendie

Au vu de la nature du site et de l'absence de moyen d'alerte sur le site de type détecteur incendie ou autre (activité à ciel ouvert – absence d'installations), le personnel présent sur le site dispose d'un téléphone portable afin de prévenir les secours.

Ces moyens sont complétés par les deux extincteurs présents sur le site : un à proximité du mini-chargeur et le deuxième dans le bungalow.

Ces extincteurs sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Titre 7 - Gestion des déchets

L'exploitant réceptionne :

- des déchets inertes (ISDI) et des déchets dépassant certains seuils (ISDI+);
- des déchets d'amiante lié (plaques Eternit, tuyaux assainissement, enrobés amiantés...).

Chapitre 7.1. - Déchets inertes acceptés dans l'établissement

Code déchet	Désignation du déchet	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)		
17 01 01	Bétons (1)	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques (1)	
17 01 03	Tuiles et céramiques (1)	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques (1)	
17 03 02	Mélanges bitumineux	Après vérification d'absence de goudron et d'amiante
17 05 04	Terres et pierres	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	Procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux		
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Les déchets « Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 » font l'objet d'analyses afin de démontrer le respect des critères présentés à l'annexe II et l'article 6 de l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (ISDI+) de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les déchets d'ISDI et d'ISDI+ ne soient pas stockés les uns contre les autres.

Chapitre 7.2. - Déchets d'amiante lié acceptés dans l'établissement

Tableau : codes des déchets d'amiante lié acceptés dans l'installation

Code déchet	Désignation du déchet	Conditions de réception
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux .
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron	
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	
17 05 07*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante	
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante	
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminé par des substances dangereuses	
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	

Chapitre 7.3. - Limitation du stockage dans l'établissement

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes

Surface d'exploitation, tonnages et volumes par types de déchet

Déchets acceptés	Surface (m ²)	Tonnages	Volumes (m ³)
Déchets d'amiante lié	27 137	200 788	200 788
Déchets inertes	4 759 ⁽¹⁾	218 392	109 196

(1) : La surface ne comprend que la surface du casier ISDI. Les tonnages incluent les recouvrements périodiques et la couche finale anti-érosion.

La capacité annuelle maximale est présentée dans le tableau ci-dessous :

Capacité d'acceptation annuelle maximale

Déchets acceptés	Tonnages max / an	Volume max /an (m ³)
Déchets d'amiante lié	30 000	30 000
Déchets inertes	25 000	12 500

Chapitre 7.4. - Zone de chalandise pour les déchets d'amiante lié

Le département d'implantation de l'installation ainsi que les départements limitrophes constituent au minimum 50 % du tonnage annuel de déchets d'amiante lié.

Les déchets d'amiante lié provenant de l'extérieur de la zone précitée est au maximum de 50 % du tonnage annuel.

Si, sur une année, plus de 50 % du tonnage admis provient hors de cette zone précitée, l'information (tonnage, provenance, justification du caractère exceptionnel, etc.) est portée, préalablement au dépassement des 50 %, à la connaissance du préfet de département.

Les déchets d'amiante lié provenant de l'étranger sont limités à 10 % du tonnage annuel accepté.

Les déchets ne peuvent être transférés d'une localité située à plus de 300 km de l'installation.

Préalablement à un éventuel dépassement du tonnage admis en provenance des régions et pays limitrophes, l'information est portée à la connaissance du préfet de département en justifiant le caractère exceptionnel.

Titre 8 - Actes administratifs applicables aux installations et actes administratifs antérieurs abrogés

Chapitre 8.1. - Actes administratifs applicables au fonctionnement de l'établissement

Les actes administratifs ci-dessous sont applicables aux installations de la société Lingenheld Environnement :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets ;
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : applicable au 1^{er} juillet 2016 excepté l'article 66 applicable le 23 mars 2016 ;

Chapitre 8.2. - Actes administratifs antérieurs abrogés

Les actes administratifs ci-dessous sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n° 2009_024_DDE_SAD du 9 juillet 2009 autorisant la société Lingenheld à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à saint-louis ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCAT-BEPE-145 du 10 juillet 2018 constituant les garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et portant prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 31 juillet 2021.
- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 prolongeant la durée d'exploitation de l'ISDND de Lingenheld Environnement à Saint-Louis jusqu'au 30 avril 2022 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2022_DCAT_BEPE_77 du 25 avril 2022 prolongeant la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux et déchets inertes de la société Lingenheld Environnement jusqu'au 30 avril 2023 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023_DCAT_BEPE_145 du 6 juillet 2023 prolongeant la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux et déchets inertes de la société Lingenheld Environnement à Saint-Louis.

Titre 9 - Dispositions finales

Chapitre 9.1. - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Chapitre 9.2 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Chapitre 9.3 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Louis et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;

4°) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins.

Chapitre 9.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lingenheld.

Pour le préfet
le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Annexe 1 : Points en zone à émergence réglementée et en limite de Propriété protégés



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2023-DCAT-BEPÉ-206
du 19 OCT 2023

pour le préfet
Le secrétaire général

Richard Smith

